



Règlement intérieur

I – ASSEMBLEE GENERALE

A – Organisation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au mois de juin, dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts de l'association.

Elle est composée conformément à l'article 6 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président de l'association. En cas d'absence, la présidence est assurée par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge du Bureau Directeur.

Seuls les membres à jour dans le paiement de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations.

B – Préparation

La convocation à l'assemblée générale doit être adressée, au moins 15 jours avant la date fixée par :

- convocation individuelle ou,
- voie de presse ou,
- affichage dans les locaux du club, bulletin d'information, site Internet
- mail

C – Décisions de l'assemblée générale – Procès verbal

Le Président dirige les débats et délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les procès verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon l'article 8 des Statuts.

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, élu dans les conditions définies à l'article 8 des Statuts de l'Association, est responsable de son mandat devant l'assemblée générale.

Il se réunit au moins 3 fois par an, conformément à l'article 11 des statuts.



Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président en accord avec le Bureau Directeur.

Peuvent être invitées les personnes dont les compétences apportent au Conseil d'Administration les éclaircissements utiles à une prise de décision.

Le Conseil d'Administration met en place la politique générale de l'association.

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur et sur le fonctionnement de l'association.

Les procès-verbaux de séances, signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

IV – LE BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur élu dans les conditions prévues à l'article 12 des Statuts, se compose, en dehors du Président, au minimum des membres suivants :

- Un Vice-Président
- Un trésorier Général
- Un Secrétaire Général
-

Le Président exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions au vice-président nommé désigné ou à tout autre membre du Bureau Directeur. Ce dernier le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la trésorerie. Il assure l'exécution des différents actes administratifs.

Le Trésorier est chargé de tenir sous son contrôle la trésorerie de l'association. Il effectue tout paiement, sous la surveillance du Président. Il tient une « comptabilité » régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve la gestion.



La présence des 2/3 de tous les membres est nécessaire.

V – MODALITES DE PRISE DE DECISION

Lors des réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents.

Dans toute délibération et en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau Directeur par le Conseil d'Administration).

Les votes par procuration ou correspondance sont admis.

En cas de situation exceptionnelle, le Président de l'association peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur.

VI – EXAMEN DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le Conseil d'Administration demandera à tout adhérent, qui aura subi une sanction disciplinaire à tout niveau, de rembourser l'amende financière fixée par l'instance compétente.

VII MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules les délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur.